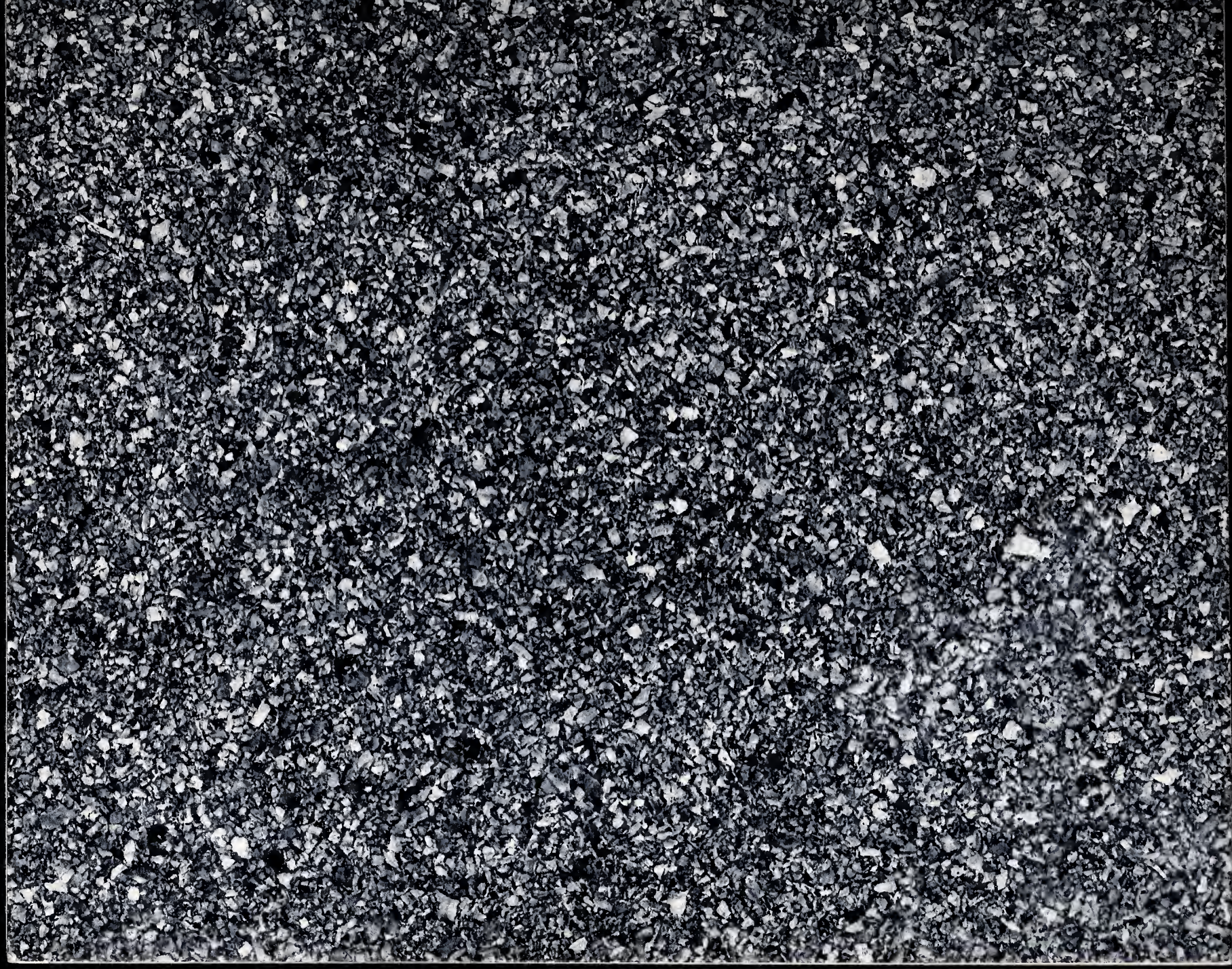

Case
Wing
2
45
.18
Ser. 3
no. 15

JUGEMENT
RENDU PAR M. LENOIR,
CONSEILLER D'ÉTAT,
LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE,
COMMISSAIRE DU CONSEIL EN CETTE PARTIE,

QUI ordonne l'exécution des Arrêts & Réglemens, concernans la Librairie & l'Imprimerie, & notamment des Articles CI & CIX de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 28 Février 1723, ensemble des Lettres de Priviléges accordées par Sa Majesté, les 19 Février 1750, 30 Décembre 1761, 11 Juillet 1764, 25 Avril 1770 & 10 Avril 1771, soit au sieur DESAINT, *Libraire à Paris, soit à d'autres Imprimeurs ou Libraires, qui ont cédé leurs droits audit sieur* DESAINT *ou à la veuve* DESAINT, *pour l'impression ou la réimpression* de l'Imitation de Jesus-Christ traduite, avec des réflexions, par le Pere Gonelieu; de l'Histoire de France par M. l'Abbé Velly; des Sermons de M. l'Abbé Clément; des Conférences du Diocèse d'Angers & des Œuvres de M. l'Abbé de la Caille, *& celles accordées le 28 Juin 1770, au sieur* CELLOT, *pour l'Impression* de l'Histoire des Variations des Eglises Protestantes, par M. Bossuet;

DÉCLARE bonnes & valables les saisies faites sur le sieur BARRET, Imprimeur-Libraire à Lyon, *à la requête de ladite veuve* DESAINT *& du sieur* CELLOT, *le 2 Novembre 1773, de vingt Feuilles imprimées, & de deux cens quinze Exemplaires contrefaits des différens Livres énoncés auxdits Priviléges;*

ORDONNE que lesdites Feuilles & lesdits Exemplaires seront, du consentement de la veuve DESAINT *& du sieur* CELLOT, *supprimés & mis au Pilon, en la présence de leurs fondés de procuration & en celle de l'Inspecteur de la Librairie de la Ville de Lyon, lequel en dressera Procès-verbal, & ce aux frais du sieur* BARRET;

FAIT défenses au sieur BARRET, *sous les peines portées par les Réglemens, de plus à l'avenir faire imprimer & contrefaire aucuns Livres appartenans à la veuve* DESAINT *& au sieur* CELLOT, *& d'en vendre, débiter ni tenir dans ses Boutique & Magasin des Exemplaires contrefaits, sous quelque prétexte que ce soit; comme aussi, de faire imprimer aucuns Livres, sans avoir obtenu un Privilége ou Permission suffisante, & de débiter ceux qui auroient été imprimés sans Permission;*

CONDAMNE ledit BARRET *en l'amende portée par les Réglemens & par les Lettres de Priviléges de la veuve* DESAINT *& du sieur* CELLOT, *modérée, par grace, à cent livres, applicable aux termes desdites Lettres de Priviléges;*

CONDAMNE en outre ledit BARRET *en cinq cens livres de dommages & intérêts envers la veuve* DESAINT, *& en cent livres envers le sieur* CELLOT, *aussi par forme de dommages & intérêts, & aux dépens;*

ORDONNE que le présent Jugement sera imprimé & affiché aux frais du sieur BARRET, *par-tout où besoin sera, tant à Paris qu'à Lyon, jusqu'à concurrence de deux cens Exemplaires.*

Du vingt-sept Septembre mil sept cent soixante-dix-sept.

JEAN-CHARLES-PIERRE LENOIR, Chevalier, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, Commissaire du Conseil en cette partie.

VU les Ordonnances par Nous rendues les 11 Septembre & 20 Octobre 1773, sur les Re-

quêtes à Nous préſentées par Demoiſelle Catherine-Michel Chauchat, veuve du ſieur Nicolas Deſaint, Libraire à Paris, tant en ſon nom, que comme tutrice de ſes enfans mineurs, & par le ſieur Louis Cellot, Imprimeur-Libraire à Paris, leſquelles Nous avons permis à la dame veuve Deſaint & audit ſieur Cellot de ſe faire accompagner du premier Commiſſaire, ou autre Officier requis, & de ſe tranſporter dans les maiſons, magaſins, boutiques, entrepôts & autres lieux occupés ou loués par le ſieur Barret, Imprimeur-Libraire à Lyon, & autres Libraires de ladite Ville, pour y faire procéder, à leurs riſques, périls & fortunes, & en la préſence deſdits Commiſſaire ou Officier, à la ſaiſie de tous les Exemplaires, Planches & Editions des Livres de leurs fonds, ſpécifiés eſdites Requêtes, qui ſe trouveroient avoir été contrefaits; & pour aſſurer la pleine & entiere exécution deſdites Ordonnances, leſquelles, à cet effet, vaudroient commiſſions rogatoires, Nous avons prié & requis M. le Lieutenant Général de Police de la Ville de Lyon, de rendre toutes Ordonnances, & de donner tous ordres dont il ſeroit requis; l'Ordonnance rendue par M. le Lieutenant Général de Police de Lyon, ſur la Requête de la dame veuve Deſaint & dudit ſieur Cellot, le 2 Novembre audit an, par laquelle, en acceptant les commiſſions rogatoires, il a ordonné qu'en conſéquence d'icelles, & conformément à noſdites Ordonnances, il ſe tranſporteroit en perſonne chez ledit ſieur Barret, pour y faire toutes formalités requiſes & néceſſaires; le procès verbal dreſſé le même jour par M. le Lieutenant Général de Police de Lyon, en vertu de noſdites Ordonnances, en préſence de ladite veuve Deſaint, tant en ſon nom que comme fondée de la procuration dudit ſieur Cellot, lequel conſtate qu'il a été trouvé dans l'Imprimerie du ſieur Jean-Marie Barret, *vingt feuilles imprimées d'un côté ſeulement, intitulées Conférences d'Angers;* que ledit ſieur Barret, ſur les interpellations qui lui ont été faites, a déclaré que ce n'eſt pas lui qui les a imprimées, qu'elles proviennent d'une ancienne Edition faite à Avignon, qu'elles lui ſervent de maculatures, & qu'il n'a aucune Edition, ni Exemplaires reliés ou en Feuilles dudit Ouvrage, dans ſes magaſins ou ailleurs, leſquelles Feuilles M. le Lieutenant Général de Police de Lyon a paraphé & fait parapher par ladite veuve Deſaint, au revers de la vingtiéme, & dont il a fait former un paquet, qu'il a cacheté du cachet de ſes armes; comme auſſi, qu'il a été trouvé dans les magaſins dudit ſieur Barret: 1°. *quatre Exemplaires de l'Hiſtoire de France, par l'Abbé Velly, en cinq Volumes in-quarto:* 2°. *quatre Exemplaires du même Ouvrage, en vingt volumes in-douze:* 3°. *quatre Exemplaires des Conférences d'Angers, en quatorze Volumes in-douze:* 4°. *un autre Exemplaire du même Ouvrage, en vingt-deux Volumes in-douze:* 5°. *quinze Exemplaires de l'Imitation de Gonelieu, en un Volume in-douze:* 6°. *cent trente-deux Exemplaires du même Ouvrage, in-vingt-quatre:* 7°. *quatre Exemplaires des Œuvres de M. Clément, en quatre Volumes in-octavo:* 8°. *treize Exemplaires des Leçons d'Aſtronomie, de M. de la Caille, en un Volume in-octavo:* 9°. *Dix Exemplaires des Leçons de Mathématiques, du même Auteur, auſſi en un Volume, même format:* 10°. *treize Exemplaires des Leçons d'Optique, du même Auteur, auſſi en un Volume, même format:* 11°. *treize Exemplaires des Leçons de Méchanique, du même Auteur, auſſi en un Volume, même format:* 12°. *cinq Exemplaires de l'Hiſtoire des Variations, par M. Boſſuet, en quatre Volumes in-douze*, tous leſquels Exemplaires, après que ladite veuve Deſaint a ſoutenu qu'ils étoient contrefaits, ont été à l'inſtant mis en ballots, ficelés & cachetés par M. le Lieutenant Général de Police de Lyon, du cachet de ſes armes; ledit procès-verbal contenant en outre, que ledit ſieur Barret a déclaré qu'il n'a ni imprimé, ni fait imprimer leſdits Ouvrages; qu'à l'égard de ceux de qui il les a achetés, il faudroit trop de temps pour en faire la recherche, qu'il s'expliquera en tems & lieu, s'il y eſt obligé; comme auſſi, qu'il n'a point d'autres magaſins ou entrepôts, & que néanmoins il a été trouvé à l'inſtant, dans un autre magaſin, *deux Exemplaires de l'Hiſtoire de France de M. l'Abbé Velly, en cinq Volumes in quarto*, leſquels ont été ficelés & cachetés, comme les deux précédens ballots. La Requête préſentée le 8 dudit mois de Novembre, à M. le Lieutenant de Police de Lyon, par les ſieurs Duplain, fils, Regnault, fils, Buiſſon, Barret & Grabit, Imprimeurs-Libraires à Lyon, tendante à ce qu'il leur fût donné acte de l'oppoſition qu'ils formoient à toutes Ordonnances que la veuve Deſaint pourroit avoir obtenues de Nous ou de tout autre Juge; qu'en conſéquence il fût ordonné que, ſur ladite oppoſition, les Parties ſeroient renvoyées à conteſter pardevant les Juges, en vertu de l'Ordonnance, deſquels la ſaiſie a procédé; & cependant que, juſqu'à ce qu'il eût été ſtatué, il fût ſurſis à toutes nouvelles viſites, ſaiſies, & à toute exécution à laquelle on auroit pu, ou on pourroit vouloir procéder en vertu deſdites Ordonnances; qu'il fût ordonné que les Livres ſaiſis demeureroient ſous les ſcellés, & ceux qui ont été enlevés, dans tel dépôt qu'il lui plairoit indiquer, juſqu'à

ce qu'il en eût été autrement ordonné ; & enfin à ce qu'il leur fût donné acte de leurs réserves, de se pourvoir pour la révocation de la saisie, pour leurs dommages & intérêts, pour la restitution des effets saisis. L'Ordonnance de M. le Lieutenant Général de Police de Lyon, du même jour, étant ensuite de ladite Requête, & portant *acte de l'opposition, sur laquelle les Parties prendront leurs Réglemens, toutes choses demeurantes en état.* L'Exploit de signification desdites Requête & Ordonnance, faite à la veuve Desaint le lendemain ; la Requête présentée au Conseil du Roi par lesdits Louis Buisson, Duplain, fils, Grabit, Regnault, fils, & Barret ; & par les sieurs Duplain, pere, Regnault, pere, aussi Libraires & Imprimeurs à Lyon, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter ni avoir égard à nos Ordonnances des 18 Août & 20 Octobre 1773, lesquelles seroient, en tant que de besoin, cassées & annullées, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi ; ordonne que l'article XXXIII, des Lettres-parentes du premier Juin 1618, les articles 77 & 78, des Statuts des Libraires de Paris, ensemble l'Arrêt du Conseil du 27 Février 1665, seroient exécutés selon leur forme & teneur ; ce faisant, que toutes lettres de continuations ou prolongations de Priviléges obtenus par ladite veuve Desaint, seroient rapportées pour être annullées, comme obreptices & subreptices, avec défenses d'en obtenir de pareilles à l'avenir ; leur faire pleine & entière main-levée des saisies de leurs marchandises sur eux faites, à la requête de ladite veuve Desaint, en vertu des Ordonnances sus-énoncées ; ordonner que tous gardiens, séquestres ou dépositaires des marchandises & effets saisis seroient tenus de vuider leurs mains dans les leurs, à quoi faire contraints par les voies qu'ils y seroient obligés, quoi faisant, ils en demeureroient bien & valablement quittes & déchargés ; condamner ladite veuve Desaint en trente mille livres de dommages & intérêts envers eux & aux dépens ; ordonner que l'Arrêt à intervenir, seroit imprimé & affiché à ses frais ; & dans le cas où Sa Majesté ordonneroit, avant faire droit, que ladite Requête seroit communiquée, leur faire, par provision, main-levée des saisies, en donnant bonne & suffisante caution, qui seroit reçue par le Lieutenant Général de Police de la ville de Lyon ; l'Arrêt du Conseil rendu, de l'avis de M. le Chancelier, le 21 Mars 1774, lequel a ordonné que ladite Requête seroit communiquée à ladite veuve Desaint, pour y fournir de réponses dans le délai du réglement ; & pour y être fait droit, a renvoyé les Parties par-devant Nous, comme Commissaire du Conseil à ce député ; la Requête à Nous présentée le 26 Septembre 1775, par ladite veuve Desaint & le sieur Cellot, aussi Libraires à Paris, contenant les moyens & réponses de ladite veuve Desaint contre celle énoncée audit Arrêt du Conseil, & tendante à ce qu'il nous plût leur permettre de faire assigner au premier jour, pardevant Nous, lesdits Benoît & Joseph Duplain, pere & fils, Regnault, pere & fils, Grabit, Buisson, Barret & Belion, pour voir dire que les Edits, Déclarations du Roi, Arrêts, Jugemens & Réglemens, concernant la Librairie & Imprimerie, & notamment les articles IX, X, CI, CIII & CIX du Réglement général, arrêté au Conseil d'Etat du Roi le 28 Février 1723, déclaré commun pour tout le Royaume par Arrêt dudit Conseil d'Etat du Roi, du 24 Mars 1744, ensemble les Lettres de Priviléges accordées à ladite veuve Desaint & audit Cellot, pour l'impression & la vente des différens ouvrages énoncés dans ladite Requête, seroient exécutés selon leur forme & teneur ; qu'en conséquence, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions prises par lesdits Duplain, pere & fils, Regnault, pere & fils, Buisson, Grabit, & Barret, par leur Requête insérée en l'Arrêt du Conseil du 21 Mars 1774, dans lesquelles ils seroient déclarés purement & simplement non-recevables, ou dont en tout cas, ils demeureroient déboutés, les saisies sur eux faites à la requête de ladite veuve Desaint & dudit sieur Cellot, par les Procès-verbaux des 11 Septembre & 2 Novembre 1773, des Exemplaires en feuilles, reliés ou brochés, des Livres y énoncés, comme étant contrefaits sur les éditions originales des mêmes Livres, faites en vertu des Privilèges accordés par Sa Majesté, & dont ladite veuve Desaint & ledit sieur Cellot sont Propriétaires en tout ou en partie, ensemble des Planches d'Imprimerie mentionnées au Procès-verbal, dressé chez le sieur Belion, ledit jour 2 Novembre 1773 ; comme aussi les saisies faites par les Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs de Paris, les 25 Juin & 30 Juillet 1773, de deux Exemplaires contrefaits de la Collection de Jurisprudence de Denisart, ensemble celle faite à la requête du sieur Cellot sur le sieur Grabit, d'environ cent Exemplaires de l'Histoire des Variations par M. Bossuet, & de cent Exemplaires du Voyageur François, par M. l'Abbé de la Porte, seroient déclarées bonnes & valables ; ce faisant, que lesdites Planches & lesdits Exemplaires saisis seroient & demeureroient acquis & confisqués au profit de ladite veuve Desaint, & dudit sieur Cellot pour leur être remis, chacun en ce qui les concerne & conformément à leurs droits de propriété ; qu'à cet effet, M. le Lieutenant Général de Police de Lyon, auquel notre Jugement vaudroit com-

miſſion rogatoire, ſeroit tenu, à la premiere réquiſition, de venir reconnoître les ſcellés par lui appoſés ſur les paquets, ballots, portes, croiſées de chambres ou autres endroits qui renferment les objets ſaiſis, déſignés aux Procès-verbaux deſdits jours 11 Septembre & 2 Novembre 1773; que les objets ſaiſis étant à Lyon, ſeroient transférés à Paris aux frais de ceux ſur qui ils ont été ſaiſis, leſquels frais ladite veuve Deſaint & ledit ſieur Cellot ſeroient autoriſés à avancer, & dont ils ſeroient rembourſés ſur les quittances des Meſſagers, Voituriers ou Commiſſionnaires; qu'à repréſenter les ſcellés ſains & entiers, & à remettre les objets ſaiſis qui ſont dépoſés, ſoit chez les Parties ſaiſies, ſoit au Greffe de Police de Lyon, ſoit en la Chambre Syndicale de ladite Ville, ſoit en la Chambre Syndicale de Paris, ou ailleurs, ſeroient tous Officiers, Gardiens, Séqueſtres ou Dépoſitaires contraints même par corps, quoi faiſant, ils en ſeroient & demeureroient bien & valablement quittes & déchargés; que défenſes ſeroient faites auxdits ſieurs Duplain, Regnault, Buiſſon, Grabit, Barret & Belion, de plus à l'avenir imprimer, ou faire imprimer, vendre, débiter ni contrefaire, ſous quelque prétexte que ce ſoit, les ouvrages dont il s'agit, ſous les peines portées par les Lettres de Priviléges qui en ont permis l'Impreſſion, & par les Réglemens de la Librairie; &, attendu leurs contraventions, qu'ils ſeroient condamnés en l'amende de trois mille livres, portée par leſdits Priviléges, pour chaque ouvrage contrefait, applicable aux termes d'iceux; comme auſſi pour réparation des torts immenſes qu'ils ont cauſé à ladite veuve Deſaint & audit ſieur Cellot, en s'appropriant des Livres de leurs fonds, qu'ils avoient achetés & fait imprimer à grands frais, & en ruinant leur Commerce par un débit conſidérable de ces mêmes Livres, contrefaits ſur les Editions originales qui ſe trouvent arrêtées dans les magaſins de ladite veuve Deſaint & dudit ſieur Cellot; qu'ils ſeroient condamnés conjointement & ſolidairement, en cent trente mille livres de dommages-intérêts; ſavoir, cent mille livres au profit de ladite veuve Deſaint, & trente mille livres au profit dudit ſieur Cellot, ou en telles autres ſommes qu'il Nous plairoit arbitrer, & que notre Jugement ſeroit imprimé & affiché aux frais deſdits ſieurs Duplain & Conſorts, au nombre de trois mille Exemplaires, tant à Paris & à Lyon, que dans toutes les autres Villes du Royaume où il y a Chambre Syndicale, & que leſdits ſieurs Duplain & Conſorts ſeroient condamnés aux dépens. Notre Ordonnance du même jour, étant enſuite de ladite Requête, portant ladite permiſſion d'aſſigner; l'Ordonnance de *pareatis* de M. le Lieutenant Général de Police de Lyon, du 17 Octobre ſuivant; l'Aſſignation donnée le 18 audit ſieur Joſeph Duplain, fils, tant en ſon nom que comme héritier de Benoît Duplain, ſon pere, & auxdits ſieurs Barret, Grabit, Regnault, pere & fils, Buiſſon & Belion, aux fins des Requêtes & Ordonnances; le Jugement par Nous rendu le 7 Novembre audit an, par lequel Nous avons ordonné défaut contre leſdits Duplain, Regnault, pere & fils, Barret, Grabit & Belion, & pour le profit, faiſant droit ſur les demandes de ladite veuve Deſaint & dudit ſieur Cellot, & ſur celles deſdits ſieurs Duplain & Conſorts, contenu en l'Arrêt du Conſeil, du 21 Mars 1774; Nous avons ordonné l'exécution des Réglemens concernant la Librairie & l'Imprimerie, & des Lettres de Priviléges y énoncées; avons déclaré valables les ſaiſies dont il s'agit, avec confiſcation des Exemplaires & Planches ſaiſis; défenſes de récidiver, trois mille livres d'amende pour chaque Ouvrage contrefait, douze mille livres de dommages & intérêts pour chacun des ſieurs Duplain, Regnault, Barret, Grabit & Belion, envers ladite veuve Deſaint, & en outre pour ledit Barret, envers le ſieur Cellot, en dix mille livres, dépens, impreſſion & affiche de notre Jugement; les piéces énoncées audit Jugement, & les ſignifications qui en ont été faites le 11 Mars 1776 aux ſieurs Duplain, Regnault, pere & fils, Barret & Grabit; les Requêtes verbales d'oppoſition du ſieur Barret, des 5 & 23 Février & du 3 Juin, par leſquelles il a conclu à ce qu'au principal en le déchargeant des condamnations contre lui prononcées par notredit Jugement, main-levée pure & ſimple lui fût faite de la ſaiſie, que tous Gardiens, Séqueſtres & Dépoſitaires des marchandiſes & effets ſaiſis fuſſent tenus de vuider leurs mains dans les ſiennes, quoi faiſant ils en ſeroient déchargés; & attendu le tort que ladite ſaiſie lui a occaſionné, que ladite veuve Deſaint & ledit ſieur Cellot fuſſent condamnés ſolidairement en ſix mille livres de dommages & intérêts, & en outre ladite veuve Deſaint ſeule en une autre ſomme de dix mille livres, & que notre Jugement à intervenir fût imprimé & affiché, tant à Paris qu'à Lyon, au nombre de mille Exemplaires à leurs frais & dépens, les écritures de ladite veuve Deſaint & du ſieur Cellot, des 12 Mars & 13 Juillet, employées pour fins de non-recevoir, & défenſes contre leſdites Requêtes; la Requête verbale de la veuve Deſaint & du ſieur Cellot, du 17 Août, par laquelle ils ont conclu à ce que le ſieur Barrêt fût tenu d'accorder ou conteſter, dans trois jours & par écrit, ſi les Livres ſaiſis chez lui & dont il s'agit, ſont contrefaits ou

non, à ce qu'en cas d'aveu ledit Barret fût débouté purement & ſimplement de ſon oppoſition à notre Jugement, du ſept Novembre mil ſept cent ſoixante-quinze, lequel ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & qu'en cas de dénégation, ou à faute par lui de s'expliquer dans ledit délai, comme auſſi dans le cas où il perſiſteroit à alléguer contre la vérité, & contre ſa propre connoiſſance, qu'il ignore ſi leſdits Ouvrages ſaiſis ſont contrefaits, il fût procédé à la vérification & comparaiſon d'un Exemplaire de chacun d'iceux avec l'Edition originale, & ce par les Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs de Paris, leſquels conſtateroient ſi leſdits Exemplaires ſaiſis ſont contrefaits ou non, pour, leur rapport fait & à Nous rapporté, être par Nous ordonné ce qu'il appartiendroit, qu'à cet effet les Exemplaires ſaiſis de chacun deſdits Ouvrages qui ont été paraphés & mis ſous le Cachet de M. le Lieutenant-Général de Police de Lyon, ſeroient transférés en la Chambre Syndicale deſdits Libraires & Imprimeurs de Paris, & que ladite veuve Deſaint & ledit ſieur Cellot ſeroient autoriſés à avancer les frais dudit tranſport, ſauf à les répéter en définitif; les défenſes du ſieur Barret, du 9 Septembre, par leſquelles ils ont conclu à-ce que ladite veuve Deſaint & le ſieur Cellot fuſſent déclarés purement & ſimplement non-recevables dans ladite demande; notre Jugement du 4 Février ſuivant, par lequel Nous avons ordonné que, pour être fait droit aux Parties, leurs pieces & doſſiers ſeroient mis en nos mains pour en être délibéré; la Requête verbale de la veuve Deſaint & du ſieur Cellot, du 22 Mai, par laquelle ils ont conclu à ce qu'il leur fût donné Lettres de ce qu'ils conſentoient & même requéroient que les Livres en feuilles ou reliés ſaiſis à leur requête ſur le ſieur Barret, comme étant contrefaits & dont il s'agit, fuſſent ſupprimés & mis au Pilon en préſence des Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs de Paris, dont ſeroit dreſſé procès-verbal, ſans néanmoins préjudicier aux concluſions par eux priſes pour la confiſcation deſdits Exemplaires à leur profit, conformément aux Lettres de Priviléges dont il s'agit; les fins de non-recevoir du S^r Barret, du 24; les réponſes de la veuve Deſaint & du ſieur Cellot, du 26; notre Jugement du 27, par lequel, pour être fait droit ſur ladite demande, Nous avons ordonné qu'elle demeureroit jointe au Délibéré ordonné par notre Jugement du 4 Février; la Requête verbale de ladite veuve Deſaint, du 3 Juin, par laquelle elle a conclu à ce que l'Ordonnance de M. le Lieutenant-Général de Police de Lyon, datée du 8 Novembre 1773, étant au bas de la Requête à lui préſentée par le ſieur Duplain & par les ſieurs Buiſſon, Regnault, fils, Grabit & Barret, fût déclarée nulle, comme irréguliérement & incompétemment rendue, ſous la réſerve expreſſe par ladite veuve Deſaint de ſe pourvoir contre qui il appartiendra, pour la réparation du tort à elle fait par le défaut d'exécution entiere de nos Ordonnances portant permiſſion de ſaiſie; les fins de non-recevoir du ſieur Barret, du 7; les réponſes de ladite veuve Deſaint, du 9; notre Jugement, du 10, par lequel, pour être fait droit ſur ladite demande, Nous avons ordonné qu'elle demeureroit jointe aux Délibérés ordonnés par nos précédens Jugemens: vu auſſi un Catalogue, imprimé en 1771, des Livres qui ſe trouvoient alors chez le ſieur Barret; les Lettres de Priviléges accordées par Sa Majeſté au ſieur de la Tour, le 10 Avril 1771, pour l'impreſſion & la vente, pendant quinze années, des Conférences du Diocèſe d'Angers; la ceſſion dudit Privilége par ledit ſieur de la Tour à ladite veuve Deſaint le 1^er Juillet 1772; celles accordées aux ſieurs Deſaint & Saillant le 11 Juillet 1764, pour la réimpreſſion & la vente, pendant quinze années, de l'Hiſtoire de France, par M. l'Abbé Velly, continuée par M. Villaret; celles accordées au ſieur Guérin le 30 Décembre 1761, pour l'impreſſion & la vente, pendant douze années, de l'Imitation de Jeſus-Chriſt traduite, avec des réflexions, par le P. Gonelieu; la ceſſion dudit Privilége, faite au ſieur Deſaint le 29 Avril 1776; celles accordées audit ſieur Deſaint, le 25 Avril 1770, pour l'impreſſion & la vente, pendant ſix années, des Sermons de M. l'Abbé Clément; la ceſſion faite au ſieur Deſaint par le ſieur de la Tour, le 29 Avril 1766, du droit d'imprimer les Œuvres de M. l'Abbé de la Caille, ſavoir, les Cours de Mathématiques, d'Aſtronomie, d'Optique & de Méchanique, en vertu des Lettres de Privilége général accordées à l'Académie des Sciences le 19 Février 1750, celles accordées le 28 Juin 1770, au ſieur Cellot, pour l'impreſſion, pendant ſix années, de l'Hiſtoire des Variations des Egliſes Proteſtantes, par M. Boſſuet; le tout duement enregiſtré en la Chambre Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris; l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 28 Février 1723, portant Réglement général pour la Librairie & Imprimerie de la ville de Paris; celui du 24 Mars 1744, par lequel il a été ordonné que ledit Réglement général ſeroit exécuté dans tout le Royaume, & généralement tout ce qui a été écrit, produit & remis par les Parties pardevers Nous, enſemble l'Arrêt du Conſeil portant notre commiſſion: Et tout conſidéré,

NOUS, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police, Commissaire susdit, en vertu du pouvoir à Nous donné par Sa Majesté par ledit Arrêt du Conseil, après en avoir délibéré sur les Pieces, Dossiers & Mémoires des Parties mis en nos mains, recevons le sieur Barret opposant à notre Jugement par défaut du 7 Novembre 1775; faisant droit sur l'opposition & au principal, Ordonnons que les Arrêts & Réglemens concernans la Librairie & Imprimerie, & notamment les articles CI & CIX de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 28 Février 1723, ensemble les Lettres de Priviléges accordées par Sa Majesté les 19 Février 1750, 30 Décembre 1761, 11 Juillet 1764, 25 Avril 1770 & 10 Avril 1771, soit au sieur Desaint, soit à d'autres Imprimeurs ou Libraires qui ont cédé leurs droits audit sieur Desaint ou à la veuve Desaint, pour l'impression ou la réimpression de l'*Imitation de Jesus-Christ traduite, avec des réflexions par le Pere Gonelieu; de l'Histoire de France, par M. l'Abbé Velly; des Sermons de M. l'Abbé Clément; des Conférences du Diocese d'Angers, & des Œuvres de M. l'Abbé de la Caille;* & celles accordées le 28 Juin 1770, au sieur Cellot, pour l'impression de l'*Histoire des Variations des Eglises Protestantes, par M. Bossuet*, le tout duement enregistré en la Chambre Syndicale des Imprimeurs & Libraires de Paris, seront exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence, déclarons bonnes & valables les saisies faites sur le sieur *Barret*, à la requête de la veuve Desaint & du sieur Cellot, par Procès-verbal du 2 Novembre 1773, de vingt feuilles imprimées, & de deux cens quinze Exemplaires contrefaits des différens Livres énoncés auxdits Priviléges, trouvés dans ses boutique & magasin. Disons que lesdites Feuilles & lesdits Exemplaires seront, du consentement de la veuve Desaint & du sieur Cellot, supprimés & mis au Pilon, en la présence de leur fondé de procuration, & en celle de l'Inspecteur de la Librairie de la ville de Lyon, lequel en dressera Procès-verbal; & ce, aux frais du sieur Barret; desquels, en tout événement, ladite veuve Desaint & ledit sieur Cellot seront remboursés sur les quittances qu'ils en retireront; à l'effet de quoi, en vertu de notre présent Jugement qui vaudra commission rogatoire au Lieutenant Général de Police de la ville de Lyon, les scellés par lui apposés, lors des saisies, sur les ballots & paquets qui ont été formés des Livres saisis, & sur les portes & croisées des chambres ou magasins, dans lesquels lesdits ballots & paquets ont été renfermés, seront reconnus, levés & ôtés; à représenter les scellés, & à remettre les Feuilles & Exemplaires des Livres, seront les Gardiens & Dépositaires d'iceux contraints par toutes voies dues & raisonnables, quoi faisant, bien & valablement quittes & déchargés: Faisons défenses au sieur Barret, sous les peines portées par les Réglemens, de plus à l'avenir faire imprimer & contrefaire aucuns Livres appartenans à la veuve Desaint & au sieur Cellot, & d'en vendre, débiter ni tenir dans ses boutique & magasin des Exemplaires contrefaits, sous quelque prétexte que ce soit; comme aussi de faire imprimer aucuns Livres, sans avoir obtenu un Privilége ou permission suffisante, & de débiter ceux qui auroient été imprimés sans permission: le condamnons en l'amende portée par les Réglemens & par les Lettres de Priviléges de la veuve Desaint & du sieur Cellot; laquelle Nous avons cependant, par grace, pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence, modérée à cent livres, applicables aux termes desdites Lettres de Privileges; le condamnons en outre en cinq cens livres de dommages & intérêts envers la veuve Desaint, en cent livres envers le sieur Cellot, aussi par forme de dommages & intérêts, & aux dépens que Nous avons liquidés; sçavoir, ceux faits par la veuve Desaint, à quatre cens vingt-sept livres quinze sols trois deniers; & ceux faits par le sieur Cellot, à cent dix livres douze sols, le tout y compris ceux liquidés par notre Jugement du 7 Novembre 1775, & non compris les significations du présent & mises d'exécution d'icelui: ordonnons que notredit présent Jugement sera imprimé & affiché aux frais du sieur Barret, par-tout où besoin sera, tant à Paris qu'à Lyon, jusqu'à concurrence de deux cens Exemplaires: en ce qui touche la demande formée par ledit Barret, en rapport & en nullité des Lettres de continuation ou prolongation de Priviléges, obtenues par la veuve Desaint, disons qu'il se pourvoira pardevers Sa Majesté & en son Conseil; sur le surplus des demandes, fins & conclusions respectives des Parties, les mettons hors de Cour.

Fait à Paris, en notre Hôtel, le vingt-sept Septembre mil sept cent soixante-dix-sept. Collationné. *Signé* DE BELLEFOY.
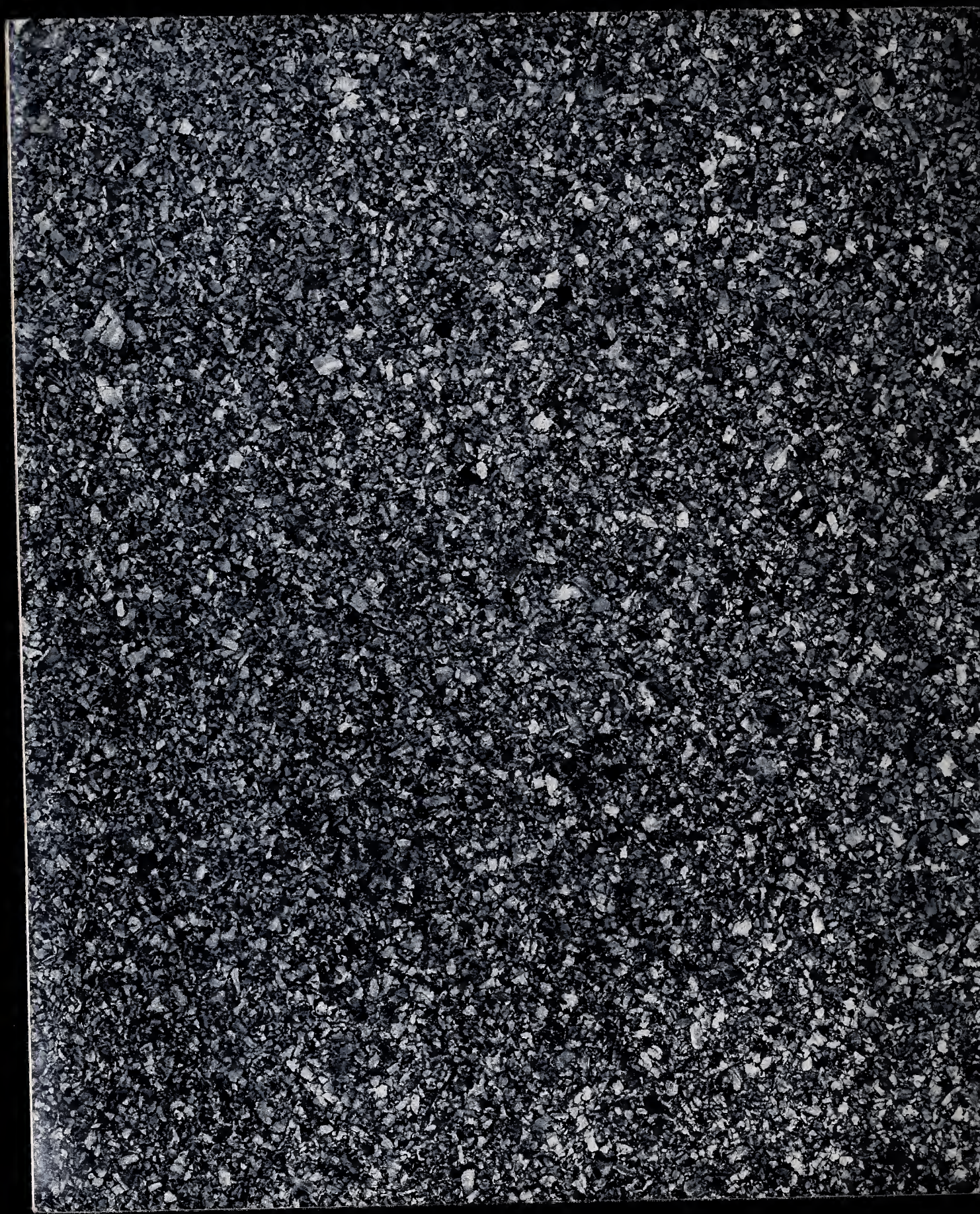
A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon S. André-des-Arcs.* 1777.